

Aéroclub Lucien BOSSOUTROT

Aérodrome CHELLES LE PIN

Fondé en 1936 - Affilié à la Fédération Française Aéronautique sous le n° 158 - Agrément DGAC et Ministère des Transports.
Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901



Modifications des statuts de 1999

Validées lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 mars 2019

Statuts

Article 1^{er} – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, personnes physiques ou morales, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901.

Elle est dénommée :

- AERO-CLUB LUCIEN BOSSOUTROT

Article 2 – Objet

L'association a pour but de : promouvoir, de faciliter et d'organiser dans la zone d'action qui lui est dévolue par le Comité Régional auquel elle est rattachée, la pratique de l'aviation et les différentes activités s'y rattachant, notamment par la formation de pilotes, l'entraînement, le voyage et l'instruction technique nécessaire, tant à l'aide de moyens privés que de moyens d'Etat, à effet de développer l'aviation générale comme de préparer aux carrières ou métiers y ressortissant .

Article 3 – Siège – durée

Le siège de l'association est fixée à :

- AERODROME DE CHELLES-LE-PIN
77500 CHELLES

Mais il pourra être transféré en tout autre endroit par la simple décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 – Composition

L'association se compose d'adhérents qui peuvent être :

- Membres Actifs,
- Membres Bienfaiteurs,
- Membres d'Honneur.

Pour être membre de l'association il faut acquitter un droit d'entrée, respecter les objectifs de l'association et accepter les dispositions des statuts qui lui sont remis lors de son adhésion.

1^{er}) Membres actifs

Sont appelés MEMBRES ACTIFS, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent activement à la réalisation des objectifs.

Sont membres actifs, les fondateurs de l'association et ceux agréés comme tels.

Pour être membre actif de l'association, il faut remplir une demande d'adhésion qui est soumise au Bureau Directeur pour agrément.

En cas de non agrément, le Bureau Directeur n'est pas tenu à en faire connaître le motif.

Les membres mineurs doivent fournir une autorisation écrite des parents.

Tous les membres actifs doivent être titulaires de la licence de la FEDERATION FRANCAISE AERONAUTIQUE (FFA) comportant une assurance individuelle pour l'année en cours et doit être à jour de ses cotisations.

2^e) Membres bienfaiteurs

Sont appelés membres bienfaiteurs ceux qui acceptent, afin de soutenir financièrement l'association, d'acquitter une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les membres « actifs », ou, plus simplement, les personnes qui adressent régulièrement des dons à l'association.

3°) Membres d'honneur

Le titre de MEMBRE D'HONNEUR est décerné par le Conseil d'Administration aux personnalités qui ont rendu ou peuvent rendre des services importants à l'aéro-club. Ce titre est décerné à vie.

Il est dispensé de cotisation. Il conserve le droit de participer avec voix consultative aux Assemblées Générales.

Article 4-1 – Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. L'ensemble des ressources de l'association répond seul de ces engagements.

Article 5 – Démission – Radiation

La qualité de membre du club se perd par :

- A- La Démission,
- B- Le Décès,
- C- La Radiation.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, pour inobservation de l'esprit ou de la lettre des règlements ou tous autres cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité (au sol ou en vol) ou à l'activité normale du club et pour motifs graves préjudiciables au club.

Le Conseil d'Administration statue après avoir entendu les explications que le membre visé sera appelé à fournir. Ce dernier peut se faire assister par un membre de l'association de son choix.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 6 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- La contribution des membres utilisant les aéronefs de l'association.

-Les éventuelles subventions de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics et

-plus généralement, toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

Les montants des droits d'entrée et de la cotisation annuelle sont fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Article 7 – Comptes

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières de l'association.

Il est également tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation et le résultat de l'exercice.

Article 8 – Fonds de réserve – Contrôle

Il est constitué un fond de réserve ou est versée chaque année, en fin d'exercice, la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire à l'association pour son fonctionnement pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par délibération du Conseil d'Administration.

La situation financière du club peut être soumise au contrôle d'un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, élus par l'Assemblée Générale et choisis dans son sein en dehors des membres du Conseil d'Administration. Les livres et les pièces comptables leur sont communiqués par le Trésorier deux semaines avant l'Assemblée Générale.

Article 9 – Fonctionnement

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de quatre membres au moins et vingt et un au plus, choisis parmi les membres actifs.

Le Conseil est élu par l'Assemblée Générale constitutive pour une durée de 3 ans. A la demande d'un quart des membres présents, arrondi à l'unité supérieure, ce vote peut se dérouler à bulletin secret.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est majeur.

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils et civiques.

Le Conseil est renouvelable par tiers tous les ans ; il détermine avant l'Assemblée Générale les conditions dans lesquelles sera fixée la composition du premier, du deuxième et du troisième tiers sortant.

Une personne physique exerçant une fonction dans une personne morale, ou le représentant, peut être membre du Conseil.

Les membres sortants du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Le Conseil a la faculté de pourvoir, en cas de vacance, au remplacement des membres ayant cessé leur activité. Dans ce cas, la nomination sera provisoire et sera soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

Ces membres ainsi élus ne le seront que pour le temps d'exercice restant à accomplir par ceux qu'ils remplacent.

Article 10 – Le Bureau Directeur

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un Bureau Directeur.

Le Bureau Directeur est composé au minimum de :

- 1 Président,
- 1 Vice-président,
- 1 Secrétaire Général,
- 1 Trésorier.

Il peut s'adjoindre éventuellement et en cas de besoin, un Secrétaire Adjoint, un Trésorier Adjoint et des Asseseurs.

Le Bureau Directeur est l'organisme d'exécution du Conseil dont il détient tous les pouvoirs, sauf limitation expresse. Il se réunit sur convocation du Président chaque fois que les circonstances l'exigent.

L'aéro-club est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou à défaut, par tout autre membre du Bureau ou du Conseil spécialement habilité à cet effet par le Conseil d'Administration.

Le Président ordonne les dépenses dans le cadre du budget préparé par le Conseil d'Administration et peut déléguer à cet effet ses pouvoirs à tout membre du Bureau, sauf au Trésorier ; il ouvre les comptes courants bancaires ou postaux. En cas d'absence, ou empêchement, il est de plein droit suppléé, en tous pouvoirs, par le Vice-Président.

Le Secrétaire (ou son adjoint) rédige les convocations, les procès-verbaux de toutes les séances du Conseil, du Bureau, et des Assemblée. Il est, en outre, chargé de la conservation des archives.

Le Trésorier (ou son adjoint) est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous encaissements et tous paiements, tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et en rend compte à l'Assemblée Générale Annuelle.

Article 11 – Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit :

- chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.
- chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.
- et au moins deux fois par an.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si au moins le tiers de ses membres est présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions du Conseil seront consignées dans un registre spécialement tenu à cet effet.

Article 11.1 – Exclusion

Tout membre du Conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts de l'association.

Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui fait l'objet d'une mesure de radiation sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 11.2 - Rémunération

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées.

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, leur sont intégralement remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 11.3 - Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas expressément réservés par les présents statuts à l'Assemblée Générale.

Il veille à l'application des décisions de l'Assemblée Générale.

Il se prononce sur toutes admissions des membres et confère les éventuels titres de membres d'honneur.

Le Conseil d'Administration fait ouvrir tous comptes en banque, auprès de tous autres établissements de crédit, il contracte tous emprunts hypothécaires, sollicite toutes subventions.

Le Conseil d'Administration autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats et investissements reconnus nécessaires à l'association, et à passer les marchés et contrats utiles à la poursuite de son objet.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau Directeur dont il surveille la gestion.

Article 12 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an, de préférence au cours du premier semestre de l'année civile. Elle comprend les membres actifs et à jour de leurs cotisations.

Elle est présidée, en principe, par le Président du Conseil d'Administration, mais ce dernier peut désigner un Président particulier de séance.

Les membres d'honneur et bienfaiteurs peuvent assister à l'assemblée générale, mais n'ont pas de voix délibérative.

Les membres ayant moins de six mois de présence dans l'association n'ont pas de voix délibérative.

Les membres composant l'Assemblée doivent être convoqués 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion, par tout moyen de communication adapté (lettre simple, mail ...).

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration et doit être mentionné dans les convocations.

L'assemblée entend le compte-rendu des opérations de l'année, de la situation financière et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour, et nomme le(s) éventuel(s) Vérificateur(s) aux Comptes pour l'exercice suivant.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si elle réunit un quart au moins des membres la composant. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle au moins. Elle peut cette fois délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, à la majorité relative. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à la réélection ou au remplacement des membres du Conseil sortants, à la majorité relative.

Ne pourront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Des Assemblées Générales Ordinaires peuvent être réunies extraordinairement à toute époque de l'année, à l'initiative du Conseil d'Administration, à l'effet de prendre des décisions alors que l'urgence du problème en jeu ne permet pas d'attendre l'Assemblée Générale Annuelle.

Les délibérations sont prises dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que pour l'Assemblée Générale Annuelle.

Les décisions des Assemblées Générales Annuelles ou Ordinaires sont obligatoires pour tous.

Article 13 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à toute époque de l'année par le Président de l'Association (ou sur proposition de la majorité des membres du Conseil d'Administration, ou sur demande écrite du tiers des membres actifs), sur ordre du jour précisé et dans un délai maximum d'un mois.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée le même jour que l'Assemblée Générale Annuelle ou Ordinaire.

Pour délibérer valablement en Assemblée Générale Extraordinaire, les membres présents disposant du droit de vote devront constituer au moins la moitié de l'ensemble des membres actifs, ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle au moins. Elle peut cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, la dissolution de l'association et ou sa fusion avec toute autre association ayant un objet similaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart, arrondi à l'unité supérieure, au moins des membres présents exigent le vote secret.

Les décisions des Assemblées Générales Extraordinaires sont obligatoires pour tous.

Article 14 – Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales, tant Ordinaires qu'Extraordinaires, sont consignées dans des procès-verbaux par la Secrétaire ou son adjoint, signés par le Présidents de séance et le Secrétaire de séance, établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Il est en de même pour les délibérations du Conseil d'Administration et du bureau Directeur.

Article 15 – Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents disposant du droit de vote.

Article 16 – Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, après résiliation de l'actif et règlement du passif et des frais de liquidation, le solde sera attribué sur décision du ou des liquidateurs désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, à une personne morale dont l'esprit et l'objet social se rapprochent de la présente association.

Article 17 – Règlement Intérieur

Le règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, et les conditions générales et techniques dans lesquelles doit se dérouler l'activité du Club.

Il devra être cohérent avec celui du Comité Régional auquel l'association est rattachée et avec celui de la Fédération Française Aéronautique.

Article 18

L'association est adhérente du Comité Régional Aéronautique Ile De France, ainsi que de la Fédération Française Aéronautique.

Article 19 – Surveillance

Le Président de l'Aéro-Club doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture, tout changement dans le Conseil Administration de l'association.

Les registres de l'association et les pièces de comptabilités doivent être présentés à toute réquisition du Préfet.

Les statuts et règlement intérieur de l'aéro-club et les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être portés à la connaissance du préfet, dans le mois qui suit leur adoption par l'Assemblée Générale.

Article 20 – Responsabilité

En aucun cas, les membres du Conseil d'Administration et tout autre organisme du club ne seront tenus responsables des accidents qui pourraient survenir aux membres du club.

Par le fait même de leur adhésion au club, les membres pilotes, ou non, renoncent à tous recours contre l'aéro-club, ainsi que contre les autres membres du club, du fait des accidents dont il serait victimes en tant qu'utilisateurs des appareils du club ou appartenant aux membres du club.

Fait à Chelles, le 16 mars 2019

Le Président

Jean-Jacques DECROCK

Le Secrétaire Général

Emmanuel RAGGI